

**ASSEMBLÉE NATIONALE**31 mars 2018

---

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 764)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CD180

présenté par  
le Gouvernement**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément aux engagements annoncés lors de la présentation de la réforme, cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions d'habilitation du Gouvernement à recourir aux ordonnances pour tirer les conséquences des amendements présentés à la suite des réunions de concertation sur les modalités d'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire conventionnés.

La suppression du 7ème alinéa vise à tirer les conséquences de l'amendement CD168 prévoyant le principe de la transmission par les opérateurs, les gestionnaires d'infrastructure et les gestionnaires de gares, à l'autorité organisatrice, des informations nécessaires à l'établissement de ses appels d'offres.